

As of 29 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 29 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE HEALTH SERVICES INSURANCE ACT
(C.C.S.M. c. H35)

**Payments for Insured Medical Services
Regulation**

Regulation 73/2003
Registered April 14, 2003

Amounts payable

1 The amounts payable by the minister for insured medical services provided on or after February 1, 2003 are the amounts set out in the Schedule.

Payment subject to rules of application and conditions

2 Payments under this regulation shall be made in accordance with the rules of application and subject to the terms and conditions set out in the Schedule.

Compliance with claims submission and payment procedures

3 It is a condition of payment for the provision of an insured medical service that the medical practitioner comply with the claims submission and payment procedures set out in the Schedule.

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
(c. H35 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les frais engagés pour des
soins médicaux assurés**

Règlement 73/2003
Date d'enregistrement : le 14 avril 2003

Montants versés

1 Les montants que le ministre verse à l'égard des soins médicaux assurés qui ont été dispensés à compter du 1^{er} février 2003 sont indiqués à l'annexe.

Païement effectué sous réserve des règles d'application et des conditions

2 Les montants prévus au présent règlement sont versés conformément aux règles d'application et sous réserve des conditions indiquées à l'annexe.

Conformité aux méthodes de présentation et de règlement des demandes

3 Les frais engagés pour des soins médicaux assurés ne sont payés qu'à la condition que le médecin se conforme aux méthodes de présentation et de règlement des demandes indiquées à l'annexe.

Repeal

4 The *Payments for Insured Medical Services Regulation*, Manitoba Regulation 28/2003, is repealed.

Coming into force

5 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on February 1, 2003.

Abrogation

4 Le *Règlement sur les frais assurés engagés pour des services médicaux*, R.M. 28/2003, est abrogé.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} février 2003.

Le ministre de la Santé,

April 11, 2003

David Chomiak
Minister of Health

Le 11 avril 2003

David Chomiak